

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Roxane Pichette, Erik Schick et Pierre Gauthier;

QUE les docteurs Roxane Pichette, Erik Schick et Pierre Gauthier soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45247

Gouvernement du Québec

### **Décret 994-2005, 26 octobre 2005**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des Conventions complémentaires n<sup>os</sup> 2 et 3 à la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1. de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE certaines dispositions des chapitres 10 et 20 de la Convention du Nord-Est québécois doivent être modifiées pour faire suite à la création du CLSC Naskapi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville ont signé, le 4 novembre 2004, une Convention complémentaire au sens de l'article 3 précité et désignée sous le nom de Convention complémentaire n<sup>o</sup> 2;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Corporation foncière naskapie de Schefferville ont signé, le 4 novembre 2004, une Convention complémentaire au sens de l'article 3 précité et désignée sous le nom de Convention complémentaire n<sup>o</sup> 3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valides ces Conventions complémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois, les Conventions complémentaires n<sup>os</sup> 2 et 3, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées, mises en vigueur et déclarées valides;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu conformément au paragraphe 1. de l'article 4 de cette loi;

QUE conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45248

Gouvernement du Québec

### **Décret 995-2005, 26 octobre 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;